|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/102 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

 Rapport du Sous-Comité d’experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa cinquante et unième session

 tenue à Genève du 3 au 7 juillet 2017

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−6 4

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7−8 4

 III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour) 9−33 5

Rapport du Groupe de travail des explosifs 15 5

A. Révision des épreuves de la série 6 16 5

B. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves
et de critères 17−21 5

1. Modification de la section 10.3.3.4 du Manuel d’épreuves
et de critères 17−18 5

2. Amélioration de l’épreuve de Koenen 8 c) 19−21 6

3. Détonateurs normalisés 21 6

C. Détonateurs électroniques 22−23 6

Nouvelles rubriques pour les détonateurs électroniques 22−23 6

D. Directives pour l’application des épreuves des séries 3 et 4 24 6

E. Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle 25−27 7

1. Proposition visant à prescrire des épreuves de stabilité pour
la nitrocellulose industrielle 25−26 7

2. Classement des explosifs désensibilisés 27 7

F. Application des dispositions relatives à la sûreté des explosifs
non spécifiés par ailleurs 28 7

G. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs 29 7

H. Classement des objets sous le No ONU 0349 30 8

I. Examen du chapitre 2.1 du SGH 31 8

J. Divers 32−33 8

1. Transport des artifices de divertissement en petites quantités 32−33 8

 IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour) 34−42 8

A. Clarification des dispositions spéciales d’emballage PP13 et PP33 34−35 8

B. Exemption dans la disposition spéciale 375 pour les matières
dangereuses pour l’environnement des Nos ONU 3077 et 3082 36 9

C. Interprétation de la disposition spéciale 366 37−38 9

D. Application de l’instruction d’emballage P003 aux grands objets 39 9

E. Correction de la note d du tableau de l’instruction d’emballage P410 40 9

F. Révision de l’instruction d’emballage P801 41 9

G. Classement et emballage des déchets infectieux de la catégorie A 42 10

 V. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour) 43−59 10

A. Épreuves des batteries au lithium 43 10

 Document de synthèse sur les épreuves des batteries au lithium 43 10

B. Système de classification des piles au lithium en fonction du danger 44−45 10

C. Dispositions relatives au transport 46−50 11

1. Accumulateurs installés dans des véhicules 46−47 11

2. Affectation des équipements mus par des accumulateurs et des piles
aux Nos ONU 2800, 2794, 2795, 3028 et 3496 48 11

3. Dimension du numéro ONU sur les marques requises pour
les batteries au lithium 49−50 11

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses 51−52 11

 Transport de piles et batteries au lithium contenues dans les véhicules
et leur équipement lorsqu’elles sont endommagées ou défectueuses 51−52 11

E. Divers 53−59 12

1. No ONU 3536 et disposition spéciale 389 53−56 12

2. Exemption pour les dispositifs de localisation des marchandises
et les enregistreurs de données alimentés par batterie au lithium ;
champ d’application des exemptions au 1.1.1.2 57−59 12

 VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour) 60−68 13

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU 60 13

B. Divers 61−68 13

1. Gaz adsorbés − exemption pour les gaz de la division 2.2
(ininflammables, non toxiques) 61 13

2. Bouteilles d’acétylène − normes relatives aux prescriptions
conformément à la sous-section 6.2.1.1.9 62 13

3. Mise à jour des références aux normes ISO relatives à la classe 2 63−64 13

4. Modifications diverses concernant la classe 2 65−67 13

5. Dispositions relatives aux fermetures des récipients à pression 68 13

 VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 69−76 14

A. Marquage et étiquetage 69−70 14

 Étiquettes et marques de danger 69−70 14

B. Emballage 71−73 14

1. Marquage additionnel de la charge de gerbage maximale pour les GRV 71−72 14

2. Nouvelles épreuves pour les emballages aux chapitres 6.1 et 6.6 73 14

C. Citernes mobiles 74 15

D. Autres propositions diverses 75−76 15

 Proposition d’amendement à la section 5.5.3 75−76 15

 VIII. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises
dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour) 77−89 15

A. Formation axée sur les compétences 77−79 15

B. Harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type 80−86 16

 Questions soulevées lors de la session d’avril 2017 du Groupe de travail
ad hoc sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations
de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses 80−86 16

C. Résultats de la vingt-septième session du Groupe des questions techniques
et éditoriales de l’OMI (8-12 mai 2017) 87 16

D. Affectation de la disposition spéciale 238 aux appareils et véhicules mus
par accumulateurs 88−89 17

 IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique
(point 8 de l’ordre du jour) 90 17

 X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour) 91 17

 XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour) 92−98 17

A. Critères relatifs à l’hydroréactivité 92 17

B. Épreuves relatives aux matières comburantes 93 17

C. Mise à jour des références aux directives de l’OCDE 94 18

D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH 95−97 18

E. Divers 98 18

 Évaluation de la possibilité d’élaborer une liste mondiale des produits
chimiques classés conformément au SGH 98 18

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 99−102 19

 Changements au sein du secrétariat 99−102 19

 XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 103 19

 Annexes

 I. Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)[[1]](#footnote-2)\* 20

 II. Projet d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)\* 20

 III. Projets d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au
transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/
11/Rev.6) (telle que modifiée conformément au document ST/SG/AC.10/44/Add.2)\* 20

 I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante et unième session du 3 au 7 juillet 2017.

2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

3. En vertu de l’article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé : Nouvelle-Zélande, Qatar et Roumanie.

4. L’Union européenne et l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.

5. Des représentants de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation maritime internationale (OMI), de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) étaient également présents.

6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : Association des Fabricants Européens de Munitions de Sport (AFEMS) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Association internationale des services d’incendie et de secours (CTIF) ; Association mondiale du GPL (WLPGA) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) ; Conseil international des peintures et des encres d’imprimerie (IPPIC) ; Cosmetics Europe ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; European Industrial Gases Association (EIGA) ; Fédération européenne des aérosols (FEA) ; European Metal Packaging (EMPAC) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products (AISE) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; International Tank Container organisation (ITCO) ; Medical Device Battery Transport Council (MDBTC) ; Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) ; Organisation internationale de normalisation (ISO) ; Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/101 (Ordre du jour provisoire) ST/SG/AC.10/C.3/101/Add.1 (Liste des documents).

*Documents informels* : INF.1 et INF.2 (Liste des documents)
INF.16 (Calendrier provisoire) INF.23 (Réception organisée
par les organisations non gouvernementales).

7. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l’avoir modifié pour tenir compte des documents informels et du retrait du document ST/SG/AC.10/C.3/2017/24 par l’IATA.

8. Le Sous-Comité a été informé que la résolution préparée par le Comité à sa huitième session (ST/SG/AC.10/44, annexe IV) avait été adoptée en l’état par le Conseil économique et social le 8 juin 2017, mais qu’un numéro de série ne lui avait pas encore été attribué. Par ailleurs le Secrétariat avait déjà publié les versions papier anglaises et françaises de la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, et de la septième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH).

 III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour)

9. Après un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l’ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s’est réuni du 3 au 6 juillet 2017, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

10. De même les documents informels INF.7 et Add.1 et 2 relatifs à l’utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH figurant sous le point 10 ont été renvoyés au Groupe de travail des explosifs.

11. Les documents relatifs aux épreuves pour les matières comburantes (ST/SG/AC.10/ C.3/2017/28 et document informel INF.12) soumis par la France au titre du point 10 b) ont également été transmis au Groupe de travail pour observations éventuelles.

12. Certaines délégations ayant exprimé des doutes sur l’opportunité d’examiner les recommandations formulées dans un document informel (INF.19) par l’IME et relatives à l’amélioration de l’épreuve Koenen de la série 8 c) au titre du point 2 b), le Groupe de travail a été prié de n’examiner ce document que si le temps le lui permet.

13. La plupart des experts ont exprimé leur opposition à introduire des dispositions permettant le transport d’artifices de divertissement sous un régime d’exemption comme proposé par l’expert de la Suisse sous le point 3 j) (document ST/SG/AC.10/C.3/2017/23 et document informel INF.34). Toutefois il a été reconnu qu’il existe un problème avec le transport de marchandises dangereuses commandées par Internet et qu’il conviendrait de s’attacher à le résoudre de manière générale à l’avenir. Le Groupe de travail a donc été prié d’examiner également ces documents pour avis préliminaire.

14. Le Sous-Comité a accepté que le document informel INF.15 relatif à la révision du chapitre 2.1 du SGH, au titre du point 2 i) de l’ordre du jour, soit examiné par un groupe séparé.

 Rapport du Groupe de travail des explosifs

*Document informel* : INF.38 (Président du Groupe de travail).

15. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs et entendu les explications fournies par son président, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions ci‑après pour chaque question à l’examen au titre du point 2 de l’ordre du jour.

 A. Révision des épreuves de la série 6

16. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 B. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves
et de critères

 1. Modification de la section 10.3.3.4 du Manuel d’épreuves et de critères

*Document informel* : INF.6 (Suède).

17. Le Sous-Comité a noté que les révisions suggérées par la Suède visaient à empêcher toute interprétation erronée de la section 10.3.3.4 du Manuel, eu égard aux modifications apportées aux sections 10.3.3.2 et 10.3.3.3.

18. Le Sous-Comité a décidé que les amendements proposés par le Groupe de travail pourraient être inclus dans le nouveau document qui serait établi concernant l’utilisation du Manuel dans le contexte du SGH (voir par. 96).

 2. Amélioration de l’épreuve de Koenen 8 c)

*Document informel* : INF.19 (IME)

19. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était convenu que les suspensions et les gels de nitrate d’ammonium pouvaient être classés correctement à l’aide des données issues de l’épreuve de Koenen 8 c), mais que les émulsions de nitrate d’ammonium posaient des problèmes particuliers en raison de leur forte teneur en eau et que l’épreuve de Koenen 8 c) n’était pas adaptée pour le classement de certains types d’émulsions.

20. Toutefois, le Sous-Comité a relevé qu’il n’y avait pas de consensus sur la manière de traiter cette question, et que l’IME avait été invité à diriger des travaux supplémentaires afin d’étudier la possibilité de modifier l’épreuve de Koenen 8 c), de déterminer si l’épreuve relative à la pression minimale de combustion pourrait servir d’épreuve supplémentaire, et de trouver d’autres critères qui pourraient éventuellement être ajoutés à la série d’épreuves 8 afin de faciliter le classement des émulsions de nitrate d’ammonium. L’IME avait accepté de collaborer avec l’Espagne, l’AEISG et d’autres parties prenantes en vue d’élaborer une nouvelle proposition.

 3. Détonateurs normalisés

*Document informel* : INF.28 (Pays-Bas).

21. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait accueilli favorablement les modifications proposées dans le document INF.28. Les données montraient que l’objectif d’une spécification unique pour les détonateurs normalisés pourrait être atteint, ce qui était encourageant. Les travaux allaient se poursuivre et devraient s’achever à la fin de l’exercice biennal en cours.

 C. Détonateurs électroniques

 Nouvelles rubriques pour les détonateurs électroniques

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/14 (AEISG).

*Document informel* : INF.33 (Suède).

22. Certains experts ont appuyé la proposition de l’AEISG tendant à créer de nouvelles rubriques pour les détonateurs électroniques, tandis que d’autres préféraient la proposition contenue dans le document INF.33, à savoir élargir les rubriques actuelles relatives aux détonateurs électriques pour y inclure les détonateurs électroniques.

23. Le Sous-Comité a noté que, tout en reconnaissant qu’il fallait faire la distinction entre détonateurs « électroniques » et « électriques », le Groupe de travail n’était pas parvenu à un consensus sur la manière de procéder. L’AEISG continuait de préférer que des rubriques distinctes soient établies et préparerait une nouvelle proposition en tenant compte des préoccupations et des observations formulées par les membres du Groupe de travail.

 D. Directives pour l’application des épreuves des séries 3 et 4

24. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 E. Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle

 1. Proposition visant à prescrire des épreuves de stabilité
pour la nitrocellulose industrielle

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/3 (Allemagne).

*Documents informels* : INF.9 (CEFIC)
INF.24 (SAAMI).

25. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était convenu que des épreuves supplémentaires tendant à confirmer la stabilité des mélanges de nitrocellulose (NC) étaient nécessaires ; était convenu que la stabilisation était nécessaire pour assurer la sécurité de la manutention de la nitrocellulose ; avait décidé que l’épreuve de stabilité thermique 3 c) n’était pas adaptée à l’évaluation de la stabilité de la nitrocellulose ; avait conclu que l’épreuve de Bergmann-Junk et les épreuves au violet de méthyle pouvaient servir pour cette évaluation ; avait recommandé que ces épreuves soient réalisées en lieu et place de l’épreuve 3 c) pour le classement de la nitrocellulose ; et avait décidé que l’épreuve visant à déterminer la température d’auto-inflammation n’était pas utile.

26. Le Sous-Comité a noté que le CEFIC dirigerait des travaux intersessions sur les modalités de mise en œuvre, les procédures d’essai, et l’insertion de l’épreuve de Bergmann-Junk et des épreuves au violet de méthyle dans le Règlement type et le Manuel d’épreuves et de critères, qu’il se pencherait sur la possibilité de maintenir les agréments existants pour la nitrocellulose et qu’il préparerait une nouvelle proposition pour la prochaine session.

 2. Classement des explosifs désensibilisés

*Document informel* : INF.10 (CEFIC).

27. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait conclu que les données fournies seraient utiles pour classer les produits à base de nitrocellulose industrielle conformément au chapitre 2.17 du SGH et était convenu que la question de l’inclusion de ces produits dans le SGH pouvait être abordée dans le cadre des travaux intersessions visé au paragraphe 26.

 F. Application des dispositions relatives à la sûreté des explosifs
non spécifiés par ailleurs

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/19 (Royaume-Uni) ST/SG/AC.10/C.3/2017/20 (Royaume-Uni).

28. Le Sous-Comité a constaté que le sentiment général au sein du Groupe de travail était que les marchandises qui étaient librement accessibles au public ne présentaient pas de risques et ne devraient pas tomber sous le coup des prescriptions du chapitre 1.4. Le Groupe de travail avait également approuvé à l’unanimité l’avis exprimé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/20 selon lequel, bien qu’il n’y ait actuellement qu’une seule rubrique relevant de la division de risque 1.6 dans le tableau 1.4.1, tous les explosifs relevant de cette division devraient être pris en compte dans ledit tableau. Le Sous-Comité a relevé que l’expert du Royaume-Uni étudierait les observations formulées par le Groupe de travail et soumettrait, le cas échéant, une proposition actualisée.

 G. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs

29. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 H. Classement des objets sous le No ONU 0349

30. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 I. Examen du chapitre 2.1 du SGH

*Documents informels* : INF.15 (Suède)
INF.44 (Suède).

31. Le Sous-Comité a noté que cette question n’avait pas été examinée par le Groupe de travail. Elle avait été examinée séparément au cours d’une séance informelle qui avait abouti à l’élaboration d’une version modifiée du projet de programme de travail pour la révision du chapitre 2.1 du SGH (INF. 44). L’expert de la Suède s’est dit optimiste quant à l’avancement des travaux.

 J. Divers

 1. Transport des artifices de divertissement en petites quantités

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/23 (Suisse).

*Document informel* : INF.34 (Suisse).

32. Le Sous-Comité a relevé que, par le passé, le Groupe de travail et le SAAMI s’étaient appuyés sur quatre principes pour élaborer la proposition finale visant à prendre en compte le transport de certaines munitions de petit calibre en quantités limitées[[2]](#footnote-3) :

a) Les objets ne doivent pas se propager en dehors de l’emballage ;

b) Aucune rubrique de la liste des marchandises à haut risque ne doit être retenue ;

c) Aucune rubrique générique ou n.s.a. ne doit être retenue ; et

d) L’objet ne doit présenter aucun effet dangereux à l’extérieur de l’emballage en cas d’amorçage accidentel (déterminé au moyen de l’épreuve 6 d)).

33. Comme il était peu probable, de l’avis du Groupe de travail, que les artifices de divertissement puissent satisfaire tous ces principes, l’expert de la Suisse a été invité à étudier la question et à déterminer s’il convenait de soumettre une proposition modifiée.

 IV. Inscription, classement et emballage
(point 3 de l’ordre du jour)

 A. Clarification des dispositions spéciales d’emballage PP13 et PP33

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/2 (Allemagne).

34. Pour la grande majorité des délégations, le libellé des dispositions spéciales PP13 et PP33 était clair et autorisait uniquement l’utilisation d’emballages combinés. Elles ne voyaient pas de raison de le modifier et craignaient, si la proposition de l’Allemagne était adoptée, qu’il serait nécessaire de vérifier toutes les dispositions spéciales similaires. En outre, les amendements proposés laissaient entendre que les emballages composites étaient autorisés, ce qui, à leur avis, n’était pas le cas.

35. L’experte de l’Allemagne a déclaré qu’elle soumettrait peut-être une nouvelle proposition à la prochaine session.

 B. Exemption dans la disposition spéciale 375 pour les matières dangereuses pour l’environnement des Nos ONU 3077 et 3082

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/5 (Suisse).

36. Le document à l’examen faisait suite aux débats tenus lors de la session de décembre 2014 (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 19), à l’issue desquels le Sous-Comité avait confirmé que l’application de la disposition spéciale 375 était facultative, ce qui signifiait que l’expéditeur pouvait choisir de ne pas profiter de la dérogation prévue, auquel cas toutes les dispositions prévues pour ces matières devaient être satisfaites. L’expert de la Suisse souhaitait que ce principe soit énoncé de manière générale au 2.0.0.1, ou au moins dans la disposition spéciale 375. Une majorité de délégations, toutefois, a considéré que les textes proposés pourraient prêter à confusion et qu’il était clair que les expéditeurs n’étaient pas tenus de profiter d’éventuelles dérogations. Le Sous-Comité a donc estimé qu’il n’était pas nécessaire de se prononcer sur les propositions avancées par la Suisse.

 C. Interprétation de la disposition spéciale 366

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/10 (Allemagne).

37. Les avis étaient partagés sur l’interprétation proposée par Allemagne. La disposition spéciale s’appliquait apparemment aux appareils et objets manufacturés contenant du mercure et expédiés dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, lorsque les appareils et objets envoyés étaient endommagés, ou envoyés en tant que rebut endommagé ou rebut susceptible d’être endommagé au cours du transport, comme c’était le cas pour les lampes à vapeur de mercure usagées, certains experts estimaient, du moins dans le cas de ces lampes, que les quantités de mercure étaient très faibles, que la vapeur s’évaporerait probablement très rapidement, que la pression de vapeur était très faible et que le transport de lampes endommagées n’était pas susceptible de présenter un risque d’exposition à des vapeurs toxiques. D’autres étaient d’avis que les vapeurs étaient toxiques par inhalation et qu’il existait donc un risque. Toutefois, s’il y avait bien un risque, plusieurs experts étaient d’avis qu’il n’était pas judicieux de s’appuyer sur la disposition spéciale 366 pour définir les conditions de transport, car celle-ci visait à accorder des dérogations.

38. L’experte de l’Allemagne a déclaré qu’elle réétudierait la question.

 D. Application de l’instruction d’emballage P003 aux grands objets

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/12 (Allemagne).

39. Plusieurs délégations ont appuyé le principe d’adapter l’instruction d’emballage P003 pour permettre le transport de grands objets dont la masse excède 400 kg dans des emballages non conformes aux prescriptions du chapitre 6.1. Toutefois, plusieurs observations ont été formulées concernant la manière dont la question devrait être traitée et les détails de la proposition. L’experte de l’Allemagne a indiqué qu’elle soumettrait une nouvelle proposition qui tiendrait compte de ces observations.

 E. Correction de la note « d » du tableau de l’instruction d’emballage P410

*Document informel* : INF.5 (Secrétariat).

40. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées aux textes anglais et français de la note « d » du tableau (voir annexe I).

 F. Révision de l’instruction d’emballage P801

*Document informel* : INF.32 (Canada).

41. Plusieurs délégations ont appuyé le principe de prévoir des instructions d’emballage séparées pour les accumulateurs endommagés ou transportés aux fins de recyclage. Elles ont cependant souhaité que la proposition soit examinée sur la base d’un document officiel. L’expert du Canada a déclaré qu’il établirait une nouvelle proposition pour la prochaine session, en tenant compte des diverses observations formulées.

 G. Classement et emballage des déchets infectieux de la catégorie A

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/25 (Canada et Royaume-Uni).

*Documents informels* : INF.11 (Suisse)
INF.36 (Royaume-Uni)
INF.40 (Canada et Royaume-Uni)
INF. 43 (Canada et Royaume-Uni au nom d’un groupe de travail se réunissant à l’heure du déjeuner).

42. Le Sous-Comité a noté qu’il n’y avait pas encore de consensus sur les textes élaborés lors de déjeuners de travail, sur la base des propositions faites par le Royaume-Uni et le Canada, notamment en ce qui concernait les dispositions supplémentaires 8 et 9 dans les instructions d’emballage P6XX et LP6XX. Toutefois, le Sous-Comité a estimé que l’approche révisée présentée dans le document INF.43 pourrait guider utilement les autorités sanitaires en cas de crise, telle que l’épidémie d’Ebola de 2014, et a donc décidé d’adopter provisoirement ces dispositions en les plaçant entre crochets afin de donner l’occasion aux délégations de consulter les autorités sanitaires au sujet de l’approche actuelle et de permettre la possibilité d’éclaircissements supplémentaires d’ici la fin de l’exercice biennal en cours (voir annexe II).

 V. Systèmes de stockage de l’électricité
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. Épreuves des batteries au lithium

 Document de synthèse sur les épreuves des batteries au lithium

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/27 (MDBTC).

*Documents informels* : INF.25 (PRBA) INF.42 (MDBTC au nom d’un groupe de travail se réunissant à l’heure du déjeuner).

43. Le Sous-Comité a adopté les propositions du groupe de travail, moyennant quelques modifications (voir annexes II et III). Il a recommandé que ces propositions soient prises en compte par les organisations modales au moment de reprendre les dispositions de la vingtième édition révisée des Recommandations dans leurs instruments juridiques respectifs. Il a également recommandé que le procès-verbal d’épreuve ne soit exigé qu’à partir du 1er janvier 2020.

 B. Système de classification des piles au lithium en fonction du danger

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/16 (France).

*Documents informels* : INF.3 (France)
INF.26 (France)
INF.45 (Rapport du groupe de travail se réunissant à l’heure
du déjeuner).

44. Après un débat en plénière, les documents soumis par la France au nom du groupe de travail informel concernant un système de classement des piles au lithium fondé sur les dangers ont été confiés à un groupe de travail se réunissant à l’heure du déjeuner, lequel a soumis son rapport en tant que document informel INF.45.

45. Le Sous-Comité a approuvé le rapport du groupe de travail et le calendrier proposé pour les futurs travaux, comme suit :

a) L’expert de la France organiserait une réunion rassemblant un petit nombre d’experts qui disposent de données sur les épreuves des batteries au lithium et accepteraient d’organiser et de présenter ces données. Les participants potentiels étaient les experts de l’OICA, de RECHARGE, de la PRBA, de la France (INERIS) et des États-Unis d’Amérique. Ce groupe se réunirait en septembre ou octobre 2017, en vue de réunir des données qui pourraient être mises à la disposition du Sous-Comité à sa prochaine session. Les données d’essai à fournir devraient être celles décrites dans le document INF.45 ;

b) Ces données seraient examinées à la prochaine session du groupe de travail informel des batteries au lithium, qui serait organisée par RECHARGE, à Genève, du 6 au 8 décembre 2017.

 C. Dispositions relatives au transport

 1. Accumulateurs installés dans des véhicules

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/6 (Suisse)
ST/SG/AC.10/C.3/2017/8 (Suisse).

46. Plutôt que de modifier la dernière phrase de la disposition spéciale 239, comme proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/6, le Sous-Comité a décidé de supprimer cette phrase car le cas des véhicules équipés d’accumulateurs était traité dans la disposition spéciale 388 (voir annexe II).

47. Comme suite à cette décision, l’expert de la Suisse a déclaré que les propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/8 n’étaient plus nécessaires et les a donc retirées.

 2. Affectation des équipements mus par des accumulateurs et des piles
aux Nos ONU 2800, 2794, 2795, 3028 et 3496

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/11 (Suisse).

48. Au cours des discussions, l’experte de la Suède a indiqué que si l’on ajoutait le texte proposé au septième paragraphe de la disposition spéciale 388, il conviendrait également de mentionner les accumulateurs secs contenant de l’hydroxyde de potassium solide au cinquième paragraphe. À l’issue du débat, l’expert de la Suisse a retiré sa proposition.

 3. Dimension du numéro ONU sur les marques requises pour les batteries au lithium

*Document informel* : INF.22 (IATA).

49. Plusieurs délégations n’étaient pas favorables à la proposition de prescrire une hauteur minimale pour le numéro ONU figurant sur la marque prévue pour les batteries au lithium. Il existait déjà une prescription pour les dimensions de la marque proprement dite, dimensions qui pouvaient être réduites dans certaines conditions. Fixer une dimension minimale pour le numéro ONU qui devait y figurer ne leur paraissait pas améliorer la sécurité de manière significative. En outre, de nombreuses batteries portaient déjà la marque et des marques prêtes à être apposées étaient disponibles sur le marché. Il faudrait dont prévoir des mesures transitoires.

50. Le représentant de l’IATA a dit qu’il ne donnerait pas suite à cette proposition compte tenu des commentaires, à moins que des problèmes ne soient constatés dans la pratique.

 D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

 Transport de piles et batteries au lithium contenues dans les véhicules
et leur équipement lorsqu’elles sont endommagées ou défectueuses

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/9 (Suisse).

51. On a fait observer qu’une fois les piles ou batteries retirées du véhicule dans lequel elles étaient installées, il convenait de les transporter sous la rubrique appropriée concernant les piles et batteries, et non pas sous les Nos ONU 3166 ou 3171, qui s’appliquent aux véhicules. La disposition spéciale 388 ne s’appliquant qu’aux Nos ONU 3166 et 3171, il n’était pas nécessaire de les modifier afin de prendre en compte le transport des piles et batteries endommagées enlevées d’un véhicule. Il a également été souligné que, pour les pays Parties contractantes à l’ADR, le cas des piles ou batteries contenues dans un véhicule endommagé était traité dans la disposition spéciale 667 de l’ADR.

52. Comme suite à ces explications, l’expert de la Suisse a retiré sa proposition.

 E. Divers

 1. No ONU 3536 et disposition spéciale 389

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2017/4 (Suisse).

53. L’expert de la Suisse souhaitait préciser certains points de la disposition spéciale 389 applicable au No ONU 3536, BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINS DE TRANSPORT.

54. Le Sous-Comité a confirmé que le terme « engin de transport » ne visait pas uniquement les conteneurs et qu’il devait être compris comme défini au chapitre 1.2, à savoir conteneur multimodal, véhicule routier ou wagon. Sur cette base, le Sous-Comité a adopté les propositions 1 et 2 soumises par l’expert de la Suisse, concernant respectivement les dispositions spéciales 360 et 388, avec quelques modifications (voir annexe II).

55. Plusieurs délégations ont estimé que les propositions 3 et 4 n’étaient pas appropriées et l’expert de la Suisse les a retirées.

56. Après un échange de vues, l’expert de la Suisse a également retiré les propositions 5 et 6, tout en indiquant qu’il y reviendrait éventuellement à une prochaine session en tenant compte des commentaires. Il a également retiré la proposition 7.

 2. Exemption pour les dispositifs de localisation des marchandises et
les enregistreurs de données alimentés par batterie au lithium ;
champ d’application des exemptions au 1.1.1.2

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/13 (Allemagne) ST/SG/AC.10/C.3/2017/22 (Suisse).

*Document informel* : INF.27 (Pays-Bas).

57. La question de l’exemption des dispositifs de suivi et des enregistreurs de données fixés sur des engins de transport ou sur des colis et alimentés par batterie au lithium avait déjà été examinée plusieurs fois lors de sessions précédentes. Faute de parvenir à un consensus sur la meilleure façon de régler le problème, le Sous-Comité a décidé par un vote à la majorité d’adopter provisoirement l’ajout d’un nouvel alinéa c) au paragraphe 1.1.1.2, comme proposé par l’experte de l’Allemagne, moyennant quelques modifications (voir annexe II).

58. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant cette décision en raison d’une contradiction possible avec des prescriptions techniques et des procédures administratives relatives aux opérations de transport aérien telles que celles figurant dans le Règlement (UE) no 965/2012 de la Commission ou dans la réglementation de l’OACI. Il a été souligné que le Règlement type s’appliquait à la sécurité du transport des marchandises dangereuses et que les considérations techniques relatives aux différents modes de transport étaient déjà dûment renvoyées aux organes compétents.

59. Le Sous-Comité a convenu que les questions soulevées par les Pays-Bas au sujet du champ d’application du 1.1.1.2 pouvaient être examinées entre deux sessions, de façon à élargir la démarche, et que la proposition faite par l’expert de la Suisse dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/22 pouvait être abordée dans ce même contexte. Les délégations souhaitant participer à ces travaux ont été invitées à contacter l’expert des Pays-Bas.

 VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

*Document informel* : INF.31 (CGA et EIGA).

60. Le Sous-Comité a pris note de l’état des discussions à ce sujet, notamment du dépôt, par la CGA, d’une « demande de réglementation » auprès du Département des transports des États-Unis d’Amérique.

 B. Divers

 1. Gaz adsorbés − exemption pour les gaz de la division 2.2
(ininflammables, non toxiques)

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/1 (Allemagne).

*Document informel* : INF.39 (CGA).

61. Comme il n’y avait pas consensus sur la question, une nouvelle proposition serait établie pour la prochaine session.

 2. Bouteilles d’acétylène − normes relatives aux prescriptions
conformément à la sous-section 6.2.1.1.9

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2017/15 (Allemagne).

62. Après discussion, l’experte de l’Allemagne a retiré sa proposition.

 3. Mise à jour des références aux normes ISO relatives à la classe 2

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/17 (ISO).

63. Le Sous-Comité a adopté les trois premières propositions, avec quelques corrections (voir annexe II).

64. En ce qui concerne la quatrième proposition, le représentant de l’ISO a dit qu’il devait encore consulter les experts de l’ISO et qu’il soumettrait une nouvelle proposition une fois les vérifications nécessaires effectuées.

 4. Modifications diverses concernant la classe 2

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/18 (ISO).

*Document informel* : INF.8 (ISO).

65. La première proposition relative au 6.7.5.2.3 a été adoptée, moyennant suppression de la mention de l’aluminium sans soudure (voir annexe II).

66. La deuxième proposition, telle que présentée dans le document informel INF.8, était plus controversée, les pratiques relatives à l’agrément des récipients à pression variant suivant les pays. Elle a été retirée temporairement.

67. En ce qui concerne la troisième proposition, la CGA a demandé plus de temps pour permettre aux industriels d’évaluer les incidences d’une exigence d’épaisseur minimale des parois des fûts à pression. Certaines délégations n’étaient pas convaincues de la nécessité d’une telle exigence même si elle aurait l’avantage, en terme de facilitation des transports, d’éviter que les autorités compétentes imposent des prescriptions contradictoires en cas de transport international. Des mesures transitoires seraient également nécessaires si la proposition était acceptée. Le représentant de l’ISO a été prié d’élaborer une nouvelle proposition s’il le jugeait nécessaire.

 5. Dispositions relatives aux fermetures des récipients à pression

*Document informel* : INF.30 (CGA et EIGA).

68. Le représentant de l’EIGA a expliqué qu’il existait différentes façons d’évaluer la conformité des fermetures des récipients à pression, selon les pays, et que la CGA et l’EIGA avaient l’intention d’ouvrir des débats en vue de mettre au point une approche commune. Les parties intéressées ont été invitées à contacter l’EIGA ou la CGA.

 VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses
(point 6 de l’ordre du jour)

 A. Marquage et étiquetage

 Étiquettes et marques de danger

*Documents informels* : INF.17 et INF.41 (IATA).

69. Le Sous-Comité a noté que la prescription selon laquelle l’épaisseur minimale de la ligne formant le carré des étiquettes de danger doit être de 2 mm, introduite dans la dix‑huitième édition révisée des Recommandations, posait un problème par rapport à la procédure d’acceptation des envois par avion, car il arrivait que des envois soient refusés lorsque cette épaisseur n’était pas exactement de 2 mm. Le Sous-Comité est convenu qu’il n’était pas nécessaire de prescrire une épaisseur minimale pour garantir la sécurité et a décidé d’adopter un amendement tel que proposé dans le document informel INF.41 (voir annexe II). Les organismes responsables des règlements relatifs aux différents modes de transport ont été invités à modifier leurs instruments respectifs en conséquence.

70. Il a été noté que l’on pouvait trouver des prescriptions similaires dans d’autres contextes, notamment dans le contexte des plaques-étiquettes. L’IATA a été invitée à passer en revue le Règlement type à cet égard et à proposer des modifications semblables selon que de besoin. Certaines délégations ont fait valoir qu’il n’était pas nécessaire de modifier les textes actuels lorsque les dispositions en question existaient depuis longtemps et qu’aucun problème n’avait été signalé.

 B. Emballages

 1. Marquage additionnel de la charge de gerbage maximale pour les GRV

*Document informel* : INF.20 (Allemagne).

71. Le Sous-Comité est convenu que les dispositions actuelles des 6.5.2.2.1 et 6.5.2.2.2 devaient être clarifiées de sorte que l’on ne déduise pas que la charge de gerbage maximale autorisée devait être indiquée à la fois sur une plaque métallique, comme on pouvait le comprendre au 6.5.2.2.1, et sur le pictogramme décrit au 6.5.2.2.2, alors que l’indication ne devait être présente que sur le pictogramme. En outre, il a été rappelé que la charge de gerbage maximale autorisée était différente de la charge appliquée lors de l’épreuve de gerbage, laquelle devait être indiquée dans le marquage principal conformément au 6.5.2.1.1, et que la charge de gerbage maximale autorisée indiquée sur le pictogramme de la figure 6.5.1 ne devait pas dépasser la charge appliquée lors de l’épreuve de gerbage divisée par 1,8.

72. L’experte de l’Allemagne a été invitée à élaborer, en vue de la prochaine session, une proposition officielle visant à faciliter la bonne interprétation de ces dispositions.

 2. Nouvelles épreuves pour les emballages aux chapitres 6.1 et 6.6

*Document informel* : INF.35 (Royaume-Uni).

73. Le Sous-Comité a noté que le Royaume-Uni avait l’intention de mettre au point une nouvelle procédure d’épreuve des emballages pour les objets qui pouvaient s’enflammer par inadvertance, dégager une chaleur excessive ou éclater violemment. Plusieurs experts, ayant noté que cette initiative avait apparemment un lien avec celle prise par l’OACI au sujet des batteries au lithium, ont manifesté une certaine réticence à l’idée que les chapitres 6.1 et 6.6 soient modifiés en vue d’introduire ces épreuves. Les délégations et les parties intéressées ont été invitées à communiquer leurs avis et leurs éventuelles contributions à l’expert du Royaume-Uni.

 C. Citernes mobiles

74. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 D. Autres propositions diverses

 Proposition d’amendement à la section 5.5.3

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/21 (Fédération de Russie)

*Documents informels* : INF.4 (Version russe du document ST/SG/AC.10/C.3/2017/21)
INF.29 (Autriche).

75. Certaines délégations estimaient qu’il y avait une différence entre les agents de conditionnement et les agents de protection, et donc que la proposition de l’expert de la Fédération de Russie était justifiée. D’autres étaient d’avis que le terme « conditionnement » incluait les agents de protection, et que ceci pourrait être indiqué dans une note. Le Sous-Comité a appuyé la proposition de l’expert de l’Autriche visant à éviter d’inscrire les mentions « AGENT DE RÉFRIGÉRATION », « AGENT DE CONDITIONNEMENT » ou « AGENT DE PROTECTION » sur la marque de mise en garde dans la mesure où celles-ci ne faisaient pas partie des éléments de communication des dangers.

76. L’expert de la Fédération de Russie a dit qu’il consulterait l’expert de l’Autriche et qu’il mettrait au point une proposition révisée en vue de la prochaine session.

 VIII. Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type
(point 7 de l’ordre du jour)

 A. Formation axée sur les compétences

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/26 (DGTA).

77. Le Sous-Comité a souligné les avantages de la formation et a rappelé que le chapitre 1.3 du Règlement type offrait déjà un cadre général pour la formation. La mise en application des dispositions de ce chapitre dépendait toutefois des autorités compétentes, lesquelles devaient tenir compte des particularités régionales et modales. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité d’une harmonisation générale dans ce domaine.

78. Le Sous-Comité a pris note des initiatives de l’OACI et du Canada visant à concevoir une nouvelle approche fondée sur les compétences et a manifesté un intérêt pour les résultats des enquêtes pertinentes ou autres résultats préliminaires. Il a noté que l’approche basée sur les compétences n’était pas censée remplacer les principes de formation actuels, mais qu’elle avait pour objet de compléter les dispositifs actuels en introduisant des mesures de vérification des compétences sur le lieu de travail et en mettant l’accent sur les compétences effectivement requises.

79. Le Sous-Comité a décidé de poursuivre l’examen de cette question lors de prochaines sessions à condition que des informations supplémentaires lui soient fournies.

 B. Harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type

 Questions soulevées lors de la session d’avril 2017 du Groupe de travail ad hoc
sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU
relatives au transport des marchandises dangereuses

*Documents informels* : INF.18 (Secrétariat)
INF.14 (Allemagne).

80. Le Sous-Comité a constaté que le Groupe de travail spécial avait repéré un certain nombre d’erreurs, d’incohérences ou d’amendements corollaires manquants dans la vingtième édition révisée des Recommandations, et a adopté la plupart des corrections et des modifications proposées, avec parfois quelques modifications, à l’exception des cas indiqués ci-dessous.

81. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 10, l’ajout d’un NOTA sous le titre « 2.9.4 Piles au lithium » était justifié mais la première phrase du 2.9.4 pourrait également être modifiée pour tenir compte du No ONU 3536, et cette question devrait être examinée sur la base d’une proposition officielle.

82. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 13, l’alinéa c) de la disposition spéciale 188 pourrait renvoyer à l’alinéa f) du 2.9.4, mais uniquement s’il y a lieu.

83. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 14, le titre du Règlement no 110 pourrait être actualisé comme proposé, mais la disposition spéciale 392 ne devrait pas s’appliquer au No ONU 1972 car la question du temps de retenue pour le transport de dispositifs de stockage de gaz combustibles contenant du gaz naturel liquéfié n’avait pas été résolue, notamment pour les transports aériens et maritimes.

84. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 18, certaines délégations se sont déclarées favorables à l’ajout d’un NOTA sous les alinéas a) et b) de la disposition spéciale 188 mais souhaitaient que le texte soit soumis en tant que document officiel.

85. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 31, le Sous-Comité a confirmé que la plaque-étiquette utilisée pour le No ONU 3536 correspondait à l’étiquette no 9 et non à l’étiquette no 9A, comme c’était le cas pour les engins de transport contenant des piles au lithium relevant des Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. Il a noté que le texte du Règlement type devrait peut-être être amélioré pour éviter les ambiguïtés à ce sujet.

86. En ce qui concerne les propositions énoncées au paragraphe 20 et dans le document INF.14, le Sous-Comité a noté qu’il n’était pas cohérent de mentionner les « dispositifs » en plus des « appareils » et des « machines » au paragraphe 2.1.5.1, qui définit les objets contenant des marchandises dangereuses, N.S.A., puisque le mot « dispositif » ne figurait ni dans les désignations officielles de transport du No ONU 3363 ni dans la disposition spéciale 301. Certaines délégations étaient d’avis que, plutôt que de créer une désignation officielle de transport « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES DISPOSITIFS » pour le No ONU 3363, comme proposé par l’Allemagne, le mot « dispositif » pourrait être supprimé du paragraphe 2.1.5.1. La question qui se posait alors était de savoir si tous les objets contenant des marchandises dangereuses tels que définis au 2.1.5.1 pouvaient être assimilés uniquement à des « appareils » ou à des « machines ». La suppression du mot « dispositif » pouvant avoir des conséquences imprévues, aucune décision n’a été prise à cet égard. L’experte de l’Allemagne soumettrait une proposition à la session suivante.

 C. Résultats de la vingt-septième session du Groupe des questions techniques et éditoriales de l’OMI (8-12 mai 2017)

*Document informel* : INF.37 (IMO).

87. Le Sous-Comité a accepté les corrections proposées par l’OMI, à l’exception de la suppression de la référence à la classe 7 dans le 2.0.6.4 du Code IMDG (2.0.5.4 du Règlement type), au sujet de laquelle l’AIEA devrait être consultée, et de la modification proposée à la deuxième phrase de l’alinéa c) de la disposition spéciale 392 (fermeture de toutes les ouvertures plutôt que fermeture du robinet contrôlant toutes les ouvertures), qui devrait être vérifiée.

 D. Affectation de la disposition spéciale 238 aux appareils
et véhicules mus par accumulateurs

*Document informel* : INF.21 (IATA).

88. Le Sous-Comité a noté que l’OACI avait affecté la disposition spéciale 238, qui définit les conditions de dérogation pour le No ONU 2800, ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D’ÉLECTROLYTE LIQUIDE, au No ONU 3171, VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS ou APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS, au motif que si l’accumulateur alimentant le véhicule était exempté, le véhicule mû par ledit accumulateur devrait l’être aussi.

89. Le Sous-Comité a estimé que toute modification du Règlement type à cet effet devrait faire l’objet d’une proposition officielle afin que les conséquences puissent bien être évaluées.

 IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8 de l’ordre du jour)

90. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 X. Principes directeurs du Règlement type
(point 9 de l’ordre du jour)

91. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 XI. Questions relatives au Système général harmonisé de
classification et d’étiquetage des produits chimiques
(point 10 de l’ordre du jour)

 A. Critères relatifs à l’hydroréactivité

92. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 B. Épreuves relatives aux matières comburantes

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/28 (France).

*Document informel* : INF.12 (France).

93. Le Sous-Comité a remercié l’expert de la France pour son rapport sur les travaux en cours visant à régler les questions soulevées par le remplacement de la cellulose utilisée comme matière de référence pour les épreuves relatives aux matières comburantes, comme indiqué dans le document INF.12. L’expert de la France a invité les experts et laboratoires intéressés à formuler des observations sur le sujet.

 C. Mise à jour des références aux directives de l’OCDE

94. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères
dans le contexte du SGH

*Documents informels* : INF.7 et Add.1 et 2
INF.38 (Rapport du Groupe de travail des explosifs).

95. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait passé en revue les modifications qu’il était proposé d’apporter à la table des matières et à la section 1 (INF.7) ainsi qu’à la section 10 (INF.7/Add.1) du Manuel.

96. Le Sous-Comité a également noté que le Président du Groupe de travail établirait de nouveaux documents de travail faisant la synthèse des observations et suggestions formulées, qu’il ferait distribuer aux membres du Groupe de travail pour vérification et examen complémentaire.

97. Le Sous-Comité a noté en outre que le Groupe de travail avait exprimé les vues suivantes :

a) Des éclaircissements étaient nécessaires pour expliquer, aux endroits appropriés, que les épreuves des séries 4 et 6 devaient uniquement être réalisées sur les marchandises telles que présentées au transport. De même, des éclaircissements étaient nécessaires pour expliquer que, dans certains cas, les résultats des épreuves de la série 1, bien que n’étant pas indispensables au classement des marchandises, pouvaient être nécessaires pour l’évaluation des risques et la communication des dangers ;

b) Certains passages du Manuel, que le Groupe recommandait de réviser, figuraient également dans le Règlement type et le SGH. Le Groupe de travail se demandait si, dans l’éventualité où les modifications à apporter au Manuel étaient approuvées, les mêmes modifications devraient être apportées au Règlement type et au SGH. Le Sous-Comité était invité à donner son avis sur la manière dont cette question devrait être abordée ; et

c) Le Groupe de travail avait constaté que le terme « produit » était utilisé à de nombreuses reprises dans le Règlement type et le Manuel. Toutefois, en raison du grand nombre de révisions qui seraient nécessaires et du risque de conséquences imprévues, le Groupe de travail ne recommandait pas de remplacer ces occurrences par « matière ou objet ». L’examen des sections 20 à 28 (INF.7/Add.2) aurait lieu lors d’une session ultérieure.

 E. Divers

 Évaluation de la possibilité d’élaborer une liste mondiale des produits chimiques classés conformément au SGH

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2017/7 (États-Unis d’Amérique).

98. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude pour le travail accompli jusqu’à présent ainsi que son soutien à la poursuite des travaux dans ce domaine. Il a recommandé de s’employer à établir des classifications harmonisées, sachant qu’il existait de nombreuses listes applicables aux différents secteurs dans le monde entier, avec des classements contradictoires dans certains cas. Il a reconnu que cela nécessiterait des ressources importantes et suggéré que l’on commence par comparer les résultats de classement afin de recenser les divergences. Le Sous-Comité a souligné qu’il disposait d’une procédure pour la mise à jour de la classification fondée sur les données disponibles.

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

 Changements au sein du secrétariat

99. Le Sous-Comité a noté que Mme Olga Algayerova (Slovaquie) avait été nommée Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l’Europe par le Secrétaire général, et qu’elle avait remplacé M. Christian Friis Bach à compter du 1er juin 2017. Le Sous-Comité leur a adressé ses meilleurs vœux de réussite dans leurs nouvelles activités.

100. La Directrice de la Division des transports durables, Mme Eva Molnar, avait pris sa retraite le 30 juin 2017 et son poste était actuellement vacant en attendant la fin des procédures de remplacement temporaire et de recrutement. Le Sous-Comité a remercié Mme Molnar pour son soutien au cours des dix dernières années et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

101. Le Sous-Comité a également noté que son Secrétaire atteindrait l’âge de départ obligatoire à la retraite (62 ans) en novembre 2017 et que la décision de l’Assemblée générale d’autoriser le personnel à demander de partir à la retraite à 65 ans ne serait sans doute pas appliquée avant le 1er janvier 2018. L’intéressé prendrait donc probablement sa retraite le 30 novembre 2017. Le secrétariat avait fait le nécessaire, en mai 2017, pour engager une procédure de recrutement en vue de le remplacer.

102. Le Sous-Comité a exprimé le souhait que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter que ces changements viennent perturber les services assurés par le secrétariat et les travaux de la Section des marchandises dangereuses et cargaisons spéciales.

 XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

103. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquante et unième session et ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses,
Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1)

Annexe II

 Projet d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises
dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1)

Annexe III

 Projets d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises
dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/
AC.10/11/Rev.6) (telle que modifiée conformément
au document ST/SG/AC.10/44/Add.2)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1)

1. \* Pour des raisons pratiques, cette annexe est publiée sous forme d’additif au présent rapport (ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Document informel INF.73 (trente-septième session), par. 4. [↑](#footnote-ref-3)